

# NE\_GERICHTE CDP.2011.290 vom 19. Mai 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2011.290\\_d20110519](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.290_d20110519)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2011.290 du 19 mai 2011

IT: NE\_GERICHTE CDP.2011.290 del 19 maggio 2011

## Regeste

Compétences en matière d'état civil et de surveillance de l'état civil. Cas du choix du nom de l'épouse après mariage. Nullité de la décision prise par une autorité inexistante, de surcroît en violation des règles cantonales et fédérales de compétence.

## Erwägungen

### E. 1

exercer la surveillance sur les offices de l'état civil;

### E. 2

assister et conseiller les officiers de l'état civil;

### E. 3

collaborer à la tenue des registres et à la procédure préparatoire du mariage;

### E. 4

décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger et des décisions relatives à l'état civil prises par des autorités étrangères;

### E. 5

assurer la formation et le perfectionnement des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil.

3La Confédération exerce la haute surveillance. Elle peut saisir les voies de droit cantonales contre les décisions des officiers de l'état civil et celles des autorités de surveillance.<sup>1</sup>

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Tenue informatisée des registres de l'état civil), en vigueur depuis le 1er juillet 2004 (RO20042911; FF20011537).

1Les cantons définissent les arrondissements de l'état civil.

2Ils édictent les dispositions d'exécution dans le cadre fixé par le droit fédéral.

3Les dispositions édictées par les cantons sont soumises à l'approbation de la Confédération, à l'exclusion de celles qui concernent la rémunération des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil.

## I. Droits et devoirs des cantons

1Les cantons établissent les règles complémentaires prévues pour l'application du code civil, notamment en ce qui concerne les compétences des autorités et l'organisation des offices de l'état civil, des tutelles et du registre foncier.

2Ils sont tenus de les établir, et ils peuvent le faire, à titre provisoire, dans des ordonnances d'exécution toutes les fois que les règles complémentaires du droit cantonal sont nécessaires pour l'application du code civil.1

3Les règles cantonales portant sur le droit de la filiation, de la tutelle et des registres, ainsi que celles qui touchent à la rédaction d'actes authentiques sont soumises à l'approbation de la Confédération.2

4Les règles cantonales relatives aux autres dispositions du code civil ne sont approuvées que si elles sont établies à la suite d'une modification du droit fédéral.3

1Nouvelle teneur selon le ch. II 21 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1er fév. 1991 (RO1991362 369; FF1988II 1293).2Nouvelle teneur selon le ch. II 21 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1er fév. 1991 (RO1991362 369; FF1988II 1293).3Introduit par le ch. II 21 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1er fév. 1991 (RO1991362 369; FF1988II 1293).

1Lorsque le code civil fait mention de l'autorité compétente, les cantons la désignent parmi les autorités existantes ou parmi celles qu'ils jugent à propos d'instituer.

2Si la loi ne fait pas mention expresse soit du juge, soit d'une autorité administrative, les cantons ont la faculté de désigner comme compétente, à leur choix, une autorité de l'ordre administratif ou judiciaire.

3Les cantons règlent la procédure, à moins que le code de procédure civile du 19 décembre 2008 ne soit applicable.2

1RS2722Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20101739;FF20066841).

1Le nom de famille des époux est le nom du mari.

2La fiancée peut toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille.

3Lorsqu'elle porte déjà un tel double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que du premier de ces deux noms.

## **E. 6**

Une décision rendue en violation d'une règle de compétence (cons.1a ci-dessus) est viciée, ce qui entraîne tantôt son annulabilité, tantôt sa nullité absolue (ATF 132 II 21 , cons. 3.1, 122 I 97 , p. 98-99, 116 Ia 219 cons. 2c et la référence; ATF non publié du 12.07.2006, [1P.27/2006], cons. 4.1; Schaer , op. cit., p. 65 et les références). Une décision n'est frappée de nullité absolue qu'en cas d'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, c'est-à-dire qu'à la triple condition que le vice dont la décision est entachée soit particulièrement grave, que ce vice soit manifeste ou du moins facilement décelable et que le principe de la sécurité du droit ne soit pas sérieusement mis en danger par cette sanction. La gravité du vice est fonction de l'importance de la norme violée. L'incompétence fonctionnelle et matérielle constitue un vice grave imposant la nullité, à moins que l'autorité intimée ne dispose d'un pouvoir général de décision dans le domaine en cause. Selon la jurisprudence, la nullité s'impose notamment lorsque l'autorité dont émane la décision

attaquée n'appartient ni à la même ligne de subordination hiérarchique, ni à la même administration que l'autorité compétente. Tel est le cas lorsqu'une autorité cantonale prend une décision dont la compétence appartient à une autorité fédérale, ou inversement (JAAC 67 [2003], p. 624 cons. 6a/aa et les nombreuses références). Il en va de même lorsqu'une autorité cantonale a statué en lieu et place d'une autorité communale (ATA du 05.07.2005 dans la cause S. contre DGT et Commune de C. [TA.2004.247] cons. 4c), et il doit en aller de même également lorsqu'une décision relevant de l'autorité primaire, en l'espèce l'officier d'état civil, est rendue directement et en lieu et place par une autorité de surveillance, le droit de procédure neuchâtelois ne connaissant pas le principe du "recours sautant" (arrêt du TA du 08.05.2002 dans la cause Syndicat X. contre Service de l'inspection du travail [TA.2002.164] ; arrêt du TA du 05.07.2005 dans la cause S contre DGT [TA.2004.247] cons. 4c; arrêt du TA du 17.05.2005 dans la cause Z contre DIPAC [TA.2005.71] cons. 4). Bien plus, à supposer que l'on puisse admettre que la recourante se voit privée d'un degré de décision, en considérant très éventuellement que le cas d'espèce justifiait peut-être une intervention de conseil de l'autorité de surveillance, au sens de l'article 45 al. 2 ch. 2 CC , on ne saurait par contre légitimer le prononcé d'une décision formelle, de portée évidente, par une autorité qui n'existe pas, ce qui exclurait par ailleurs la possibilité d'un éventuel recours hiérarchique au sens de l'article 35 LCE et 50 LPJA , auprès de la réelle autorité de surveillance instituée par le droit cantonal. Les vices qui entachent la décision du 23 juin 2011 sont graves, manifestes, et leur correction ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit, bien au contraire. La décision du 23 juin 2011 du chef de la surveillance de l'état civil doit donc être déclarée nulle et le dossier transmis à l'autorité primaire compétente, pour nouvelle décision, au sens des considérants.

## **E. 7**

Vu le sort de la cause, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet. On relèvera cependant que la jurisprudence en présence d'un recours contre une décision négative exclut en règle générale l'obtention immédiate et provisoire, par le biais de mesures provisionnelles, d'un droit qui fait l'objet du litige au fond. La recourante ne se réfère par ailleurs pas à l'article 46 al. 1 let. c OEC dans sa motivation et ses conclusions. Pour le surplus, et au regard de l'ensemble des conclusions de son mémoire, la recourante n'obtient pas gain de cause. Elle n'a dès lors pas droit à des dépens. Il peut par contre être renoncé ici à la perception des frais en application des articles 47 al. 5 LPJA et 8 al. 2 de l'arrêté temporaire sur les tarifs de frais ; l'avance fournie devra donc lui être restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.